

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE
HOUARI - BOUMEDIENE



C A H I E R D E S C H A R G E S

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N02/09

INTITULE

***Acquisition, avec installation et mise en service,
d'équipements de Climatisation pour la Faculté des
Mathématiques***

***INSTRUCTIONS
AUX
SOUSSIONNAIRES***

I-INSTRUCTION AUX SOUMISSIONNAIRES :

A-DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ART 1	OBJET DU MARCHÉ	P5
ART 2	MODE DE PASSATION	P5
ART 3	ÉLIGIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES	P5
ART 4	DÉFINITION DES TERMES	P5
ART 5	PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES	P5
ART 6	RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	P5

B-DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

ART 7		
ART 8	ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	P4
ART 9	MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	P4

C-PRÉPARATION DES SOUMISSIONS :

ART 9 bis	LANGUE DE L'OFFRE	P4
ART 10	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE	P4-5
ART 11	DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	P5
ART 12	MONTANT DE L'OFFRE	P5

D-PRÉSENTATION DES OFFRES

ART 13	FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE	P5
ART 14	DÉPÔT DES OFFRES	P4-6
ART 15	DATE ET HEURE DE DÉPÔT DES OFFRES	P6
ART 16	MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	P6

E-OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

ART 17	OUVERTURE DES PLIS ET ANALYSE DES OFFRES	P6-7
ART 18	CORRECTION DES ERREUR	P7

F-ÉVALUATION DES OFFRES

ART 19	CRITÈRES D'ÉVALUATION (SYSTÈME DE NOTATION)	P7-9
ART 20	DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE.	P9
ART 20 BIS	SOUS-TRAITANCE	P10
ART 21	SANCTIONS ENCOURUES PAR L'ENTREPRISE EN CAS DE DÉFAILLANCE.	P10

G - ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

ART 22	PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ	P9
ART 23	MODALITÉS DE RECOURS	P9
ART 24	CAUTION DE BONNE EXÉCUTION ET DE GARANTIE	P10
ART 25	CARENCE	P10

II-CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

	LETRE DE SOUMISSION	P11
	DÉCLARATION A SOUSCRIRE	P12
ART 01	OBJET DU MARCHÉ	P14
ART 02	MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	P14
ART 03	PIÈCES CONTRACTUELLES	P14
ART 04	CONSISTANCE DES TRAVAUX	P14
ART 05	MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX	P14
ART 06	DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	P14
ART 07	ACTUALISATION DES PRIX	P14
ART 08	RÉVISION DES PRIX	P14
ART 09	DÉFINITION DES PRIX	P15
ART 10	MONTANT DES TRAVAUX	P15
ART 10 BIS	PAIEMENT DES TRAVAUX	P15
ART 11	DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT	P15
ART 11 BIS	DELAI D'EXÉCUTION	P15
ART 12	PÉNALITÉS DE RETARDS	P15
ART 13	CAS DE FORCES MAJEURS	P16
ART 14	FOURNITURE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FABRIQUÉS	P16
ART 15	ORIGINE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FABRIQUÉS	P16
ART 16	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	P16
ART 16 BIS	TRANSPORT DES TERRES A LA DÉCHARGE PUBLIQUE	P16
ART 17	CONSTATATION ÉVENTUELLES DES MÉTRÉS	P16
ART 18	ATTACHEMENTS DES TRAVAUX	P16
ART 19	ORDRE DE SERVICE	P18
ART 20	DÉLAI DE CONSTATATION, DE MANDATEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	P18
ART 21	DROITS DE TIMBRES ET ENREGISTREMENTS	P18
ART 22	INSTALLATION PROVISOIRE DU CHANTIER	P18
ART 23	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	P18

ART 24	CALENDRIER D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	P19
ART 25	RESPECT DU CALENDRIER	P19
ART 26	RESPONSABILITÉ DU COCONTRACTANT EN CE QUI CONCERNE LES DÉGÂTS, LES GÊNES CAUSES AUX TIERS ET LES MESURES D'ORDRE DE SÉCURITÉ	P19
ART 26 BIS	SANCTIONS ENCOURUES PAR L'ENTREPRISE EN CAS DE DÉFAILLANCE	P19
ART 27	PRÉSENCE DU COCONTRACTANT SUR LE CHANTIER	P19
ART 28	AVANCES	P19
ART 29	CAUTION DE BONNE EXÉCUTION	P20
ART 30	CAUTION DE GARANTIE	P20
ART 31	RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE	P20
ART 32	ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ	P20

III-CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

ART 01	TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	P21
ART 02	AVENANT	P21
ART 03	TRAVAUX EN RÉGIE	P21
ART 04	OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR	P21
ART 05	SOUS TRAITANCE	P21
ART 06	NANTISSEMENT	P21
ART 07	ÉLECTION DOMICILE	P22
ART 08	RÉSILIATION	P22
ART 09	RÈGLEMENT DES LITIGES	P22
ART 10	ASSURANCE DU COCONTRACTANT	P22
ART 11	CONDITIONS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES ET DÉLAI DE GARANTIE	P23
ART 12	RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	
ART 13	TEXTES GÉNÉRAUX	P24
	ANNEXE N°01 : ACTUALISATION DES PRIX	P25
	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	P29-50
	DÉVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	P52-72
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	P73

I – INTRODUCTION

ARTICLE 01 / OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Appel d'Offres National Restreint a pour objet : *l'Acquisition, avec installation et mise en service, d'équipements de Climatisation pour la Faculté des Mathématiques de l'USTHB.*

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le présent cahier des charges est passé selon la procédure d'Appel d'Offres National Restreint conformément aux articles 21, 23 et 25 du décret présidentiel 02/250 du 24 juillet 2002 portant sur la réglementation des marchés publics, modifié et complété, par le Décret Présidentiel n°03-301 du 11/09/2003 et le Décret Présidentiel n°08-338 du 26/10/2008.

ARTICLE 03 : ÉLIGIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Le présent appel d'offres national restreint s'adresse à tous les soumissionnaires fabricants d'équipements de climatisation, les représentants officiels des marques nationales et internationales, les distributeurs agréés répondant aux conditions de soumission définies ci-dessous, en vertu des dispositions des articles 21, 23 et 25 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, par le Décret Présidentiel n°03-301 du 11/09/2003 et le Décret Présidentiel n°08-338 du 26/10/2008.

Ne peuvent soumissionner que les entreprises *Qualifiées* (fabricants, représentants officiels et distributeur agréés) proposant des équipements d'origine, et en situation régulière vis-à-vis des organismes fiscaux reconnus aptes à exécuter pleinement les obligations définies par le présent cahier des charges et qui ne tombent pas sous le coup d'une exclusion légale telle que : - Interdiction pénal, faillite, incapacité juridique.

ARTICLE 04 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent marché, les termes ci-après devront être interprétés comme suit :

- ✓ **Le service contractant** : Ce terme désigne le service qui a lancé l'avis d'appel d'offres pour la conclusion du marché.
- ✓ **Le cocontractant** : Ce terme désigne l'entreprise qui a été retenue en vue de contracter le marché, objet de l'avis d'appel d'offres.
- ✓ **Le marché** : Ce terme signifie l'accord passé entre le service contractant et le cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement, en vue de l'exécution des travaux, objet de l'appel d'offres.
- ✓ **Le soumissionnaire** : Ce terme désigne l'entreprise qui a présenté une offre en vue de réaliser les travaux, objet du présent cahier des charges.
- ✓ **L'origine** : Ce terme signifie le lieu où les produits ont été fabriqués et à partir duquel les services sont rendus.

II – LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 05 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le présent avis d'appel d'offres est obligatoirement publié dans quatre quotidiens nationaux, deux en langue arabe et deux en langue française, ainsi que dans le BOMOP. Le délai de l'avis d'appel d'offres prend effet à partir de sa première parution dans la presse ou le BOMOP.

ARTICLE 06 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.

Le dossier d'appel d'offres sera retiré à l'USTHB, auprès du *Vice Rectorat chargé du Développement, de la Prospective et de l'Orientation (services contrats et marchés)*, contre le paiement par virement au compte CCP 320017/76 de l'USTHB de la somme de **1500,00 DA..** Ce montant représente les frais de la documentation, qui est non remboursable.

ARTICLE 07 : **ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS
D'APPEL D'OFFRES**

Un soumissionnaire à l'appel d'offres, désirant obtenir des éclaircissements sur les documents, pourra notifier sa requête au service contractant dans un délai de ***Quinze (15) jours***, avant la date limite de dépôt des offres pour permettre au service contractant de fournir une réponse, au plus tard, dans les ***Dix (10) jours*** précédant la date limite de dépôt des offres. La requête est envoyée par écrit, par Fax ou télégramme, à l'adresse du service contractant telle qu'elle est indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Si une requête intervient dans un délai inférieur à ***Dix (10) jours*** avant la date limite de dépôt des offres, le service contractant est libre de répondre ou non à cette requête

ARTICLE 08 : **MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

Le service contractant peut, à tout moment, à ***une semaine*** au moins ,avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier, par voie d'amendements, le dossier d'appel d'offres.

La modification sera notifiée par écrit, fax ou télégramme, à tous les soumissionnaires qui auront retiré les documents d'appel d'offres et leur sera opposable.

Pour donner aux soumissionnaires les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le service contractant a toute la latitude pour reculer la date limite de dépôt des offres.

III- PRÉPARATION DES OFFRES

ARTICLE 09 : **LANGUE DE L'OFFRE**

L'offre préparée par le soumissionnaire, ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, seront rédigés en langue nationale ou en langue française.

ARTICLE 10 : **DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE**

Les dossiers de soumission comprendront une offre technique et une offre financière à savoir

L'OFFRE TECHNIQUE COMPRENDRA :

- La déclaration à souscrire (selon modèle ci-joint).
- Le présent cahier des charges paraphé et signé par le soumissionnaire, annexé de ses spécifications techniques avec précision des délais de livraison. (sans référence au montant de l'offre)
- Une copie légalisée du registre de commerce.
- Une copie légalisée du statut particulier du soumissionnaire.
- Les références bancaires (Attestation de solvabilité).
- Le bilan comptable et ses annexes indiquant les différents résultats financiers de l'année précédant celle de la soumission (visé par les services des impôts).
- Copies légalisées des attestations fiscales et d'organisme de sécurité.
- L'extrait de rôle apuré
- Carte d'identification fiscale
- Extrait du casier judiciaire du soumissionnaire (ORIGINAL).
- Liste des moyens humains et matériels du soumissionnaire.
- Liste des Moyens humains et matériels à mettre dans le cadre du présent projet.
- Les références professionnelles du soumissionnaire.
- Certificat d'origine.
- Attestation de conformité du fabricant des équipements proposés pour les soumissionnaires non fabricants.
- Notices techniques et catalogues des équipements proposés.
- Attestation de représentant officiel en cours de validité
- Attestation d'agrément pour les distributeurs agréés

- Le planning d'exécution des travaux incluant les deux plannings d'installation et de livraison.

b)- L'OFFRE FINANCIERE COMPRENDRA :

- La lettre soumission (selon modèle ci-joint).
- Le bordereau des prix unitaires dûment signé par le soumissionnaire.
- Le devis quantitatif et estimatif de l'offre dûment signé par le soumissionnaire.

Il est précisé que les offres devront être remises directement ou parvenir avant la date et heure de dépôt des offres.

Les offres adressées par poste ne seront pas acceptées, si elles parviennent après la date et heure de dépôt des offres ; le cachet de la poste ne fait pas foi.

ARTICLE 11 : MODÈLE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire renseignera le modèle de lettre de soumission, la déclaration à souscrire, le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif, fournis dans le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 12 : DÉLAIS DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour une durée de *Cent Quatre Vingt (180) jours*, à compter de la date d'ouverture des plis.

IV – PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 13 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

Le soumissionnaire prépare **trois (03) exemplaires** de l'offre, une (01) « Original » et (02) deux « Copies », indiquant clairement sur les exemplaires «Original» et «Copie». En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

L'original et toutes les copies seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisée(s) à obliger celui-ci. Cette autorisation fera l'objet d'une procuration écrite accompagnant l'offre. Toutes les pages de l'offre, sauf les prospectus imprimés et non modifiés, seront, par le ou les signataires, revêtues du timbre humide du soumissionnaire.

L'offre ne contiendra aucune mention interligne, rature, ou surcharge, sauf ce qui est nécessaire pour corriger les erreurs de soumissionnaire, auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

ARTICLE 14 : DEPOT DES OFFRES :

Les offres techniques et financières seront fermées cachetées séparément dans deux enveloppes internes et intégrées dans l'enveloppe extérieure.

L'enveloppe extérieure doit être anonyme et porter l'objet du projet, le numéro d'appel d'offres et la mention «**soumission à ne pas ouvrir** » avec l'adresse du service contractant.

Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au service contractant de renvoyer l'offre si elle est déclarée «hors délai».

Si l'enveloppe intérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le service contractant ne sera en aucun cas responsable, lorsque l'offre est égarée ou qu'elle est ouverte prématurément. Toute offre reçue par le service contractant après expiration du délai de dépôt de l'offre, fixé dans l'avis d'appel d'offres, sera écartée et/ou renvoyée au soumissionnaire sans qu'elle ne soit ouverte.

Les offres doivent être déposées (ou transmises) à l'adresse ci-après :

A

**MONSIEUR LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE HOUARI BOUMEDIENE
B.P, 32 EL-ALIA BAB EZZOUAR 16111 ALGER.**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N 02/09 RELATIF A « ACQUISITION, AVEC INSTALLATION ET MISE EN SERVICE, D'EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION POUR LA FACULTE DES MATHÉMATIQUES
« A NE PAS OUVRIR »**

Toute offre non conforme à la forme de présentation indiquée dans le présent article sera écartée

ARTICLE 15 : DELAI, DATE ET HEURE DE DEPOT DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS

Le délai de dépôt des offres est arrêté à *Vingt et Un (21) jours* à compter de la première parution de l'avis d'appel d'offres dans les quotidiens ou le BOMOP. La date de dépôt des offres est fixée le,..... à **13 H 00**.

Toutefois, le service contractant a toute latitude pour proroger le délai de dépôt des offres au moins Trois (03) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 16 / OFFRES HORS DELAI

Toute offre reçue par le service contractant après expiration du délai de dépôt des offres fixé par le service contractant, sera écartée et /ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

ARTICLE 17 / MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Aucune offre ne peut être modifiée ou retirée après avoir été déposée.

V – OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 18 / OUVERTURE DES PLIS PAR LE SERVICE CONTRACTANT

L'ouverture des plis s'effectuera en une seule (01) phase par une commission du service contractant dite « *COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS* ».

L'analyse des offres s'effectuera en deux (02) phases par une commission du service contractant dite « *COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES* » à savoir :

- 1) -La commission d'ouverture des plis se réunira en séance publique pour l'ouverture des plis des offres techniques et financiers, le à ***Quatorze (14H00) heures***, en présence des soumissionnaires, préalablement informés.

CETTE COMMISSION A POUR MISSION :

- ✓ *De constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre AD HOC institué à cet effet.
- ✓ *De dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée avec l'indication du contenu et des montants des propositions
- ✓ *De dresser une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre
- ✓ *De dresser, séance tenante, le Procès-verbal signé par tous les membres présents de la Commission qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de cette commission.

La commission d'ouverture des plis se réunit valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Cette commission d'ouverture des plis dresse, le cas échéant, un procès-verbal d'infructuosité signé par les membres présents, dans le cas où aucune offre n'est réceptionné.

Suite à la réunion de la commission d'ouverture des plis, la commission d'évaluation des offres dont la qualité des ses membres est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis, se réunit et élimine les offres non conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux (02) phases sur la base de critère et d'une méthodologie prévu ci-après. Elle établit dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimum fixée ci-après. Les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés, seront dans une deuxième phase, examinées, pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, sur base d'un système de notation et d'une méthodologie fixé ci-après. Elle retiendra le soumissionnaire le mieux disant ayant obtenu la meilleure note cumulée (note technique + note financière) et ce pour chacun des lots considérés.

La commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution entraînerait une domination du marché par le soumissionnaire retenu et fausserait, de toute autre manière la concurrence dans le secteur concerné.

ARTICLE 19 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

L'évaluation des offres techniques sera faite par une commission du service contractant, dite « commission d'évaluation des offres » où siègent également les utilisateurs concernés.

Cette commission élimine, en premier lieu, les offres non conformes aux conditions des cahiers des charges.

Elle procède ensuite à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base du système de notation défini ci-après.

Outre la conformité au dossier d'appel d'offres, la pré qualification du fournisseur sera basée sur des critères d'évaluation et un système de notation des offres techniques avec la condition que la note obtenue soit supérieure ou égale à 70 points, l'offre technique étant notée sur 120 points.

1) – **EVALUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE NOTATION :**

Elle tient compte des critères suivants auxquels sont affectées des notations :

1. Expérience générale et qualification	15 points
2. Délai de réalisation	10 points
3. Capacité financière de l'entreprise	10 points
4. Qualité du matériel	40 points
5. Service après-vente	25 points
6. Durée de garantie	20 points

1 - **Expérience générale**

Pour l'expérience générale, le soumissionnaire devra présenter les références détaillées de sa société, principalement sur l'expérience dans l'exécution de travaux similaires à ceux prévus dans ce marché, appuyées des attestations de bonne exécution et des PV de réception définitifs y afférentes. Le soumissionnaire ayant le nombre le plus élevé de projets réalisés se verra attribuer la note complète soit **Quinze (15) points**. Pour les autres, la note **Np** sera calculée comme suit :

$$Np = 15x \frac{\text{Nombre de projets le plus élevé}}{\text{Nombre de projets de l'offre considérée}} \text{ points}$$

2 - **Délais de réalisation des travaux**

Le délai le plus court se verra attribué la note complète, soit 10 points. Pour les autres, la note **Nd** sera calculée comme suit :

$$Nd = 10x \frac{\text{Délai le plus court}}{\text{Délai de l'offre considérée}} \text{ points}$$

3 - **Capacité financière de l'entreprise**

La capacité financière du soumissionnaire sera évaluée selon le chiffre d'affaire par traitement des 03 derniers bilans visés par les services des impôts : **10 points**.

CA <2.500.000,00 DA	01 point
2.500.000,00 ≤ CA <5.000.000,00 DA	02 points
5.000.000,00 ≤ CA <10.000.000,00 DA	04 points
10.000.000,00 ≤ CA < 15.000.000,00 DA	06 points
15.000.000,00 ≤ CA <20.000.000,00 DA	08 points
CA ≥ 20.000.000,00	10 points

4 - **Qualité du matériel**

L'évaluation par le service contractant, tiendra compte des critères, de façon telle qu'indiquée ci- après :

* présentation du certificat de conformité et d'origine :	40 points
* présentation du certificat de conformité ou d'origine :	20 points
* absence de certificat de conformité ou d'origine :	10 points

5 – Service après-vente

Service après vente assuré sur une période de 2 ans :	05 points
Service après vente assuré sur une période de 2 à 5 ans :	15 points
Service après vente assuré sur une période de plus de 5 ans :	25 points

NB : Le cocontractant qui n'assure pas le service après-vente verra son offre écartée. La durée du service après-vente n'inclut pas la période de garantie.

6 – Durée de garantie

Garantie pièces et main d'œuvre :

a – Entre 01 an et 02 ans :	10 points
b – Supérieure à 02 ans :	20 points

b – EVALUATION FINANCIERE

Les fournisseurs ayant obtenu une note inférieure à 70/120, dans l'évaluation technique, seront disqualifiés et leur offre ne sera pas prise en considération dans l'analyse financière des offres.

L'offre financière est notée sur un maximum de 80 points correspondant au montant de l'offre la moins disante. La note **Nf** de l'offre financière est calculée comme suit :

$$Nf = 80 \times \frac{\text{montant de l'offre la moins disante}}{\text{montant de l'offre considérée}} \text{ points}$$

Le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note cumulée des deux notes (technique + financière) sera retenu.

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DES INDUSTRIES LOCALES

Une marge de préférence, d'un taux maximum de 15%, est accordée au produit d'origine algérienne. Le cocontractant doit justifier avec des documents fournis par la chambre de commerce prouvant l'origine locale des produits

ARTICLE 21 / CONTACT AVEC LE SERVICE CONTRACTANT

Sous réserve des dispositions de l'article 22, aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le service contractant, sur aucun sujet concernant son offre, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué.

Toute tentative d'un soumissionnaire pour influencer le service contractant en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre offres ou les décisions d'attribution du marché, pourra avoir pour résultat de faire écarter l'offre du soumissionnaire.

ARTICLE 22 / VERIFICATION ULTERIEURE DES SOUMISSIONNAIRES

Le service contractant déterminera si le soumissionnaire choisi, pour avoir soumis l'offre la plus avantageuse, et qui soit conforme aux conditions de l'appel d'offres, est apte à exécuter le marché de façon satisfaisante.

La détermination tiendra compte des capacités financières, techniques et de production du soumissionnaire. Elle sera fondée sur un examen des preuves de qualifications.

ARTICLE 23: PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE :

Un avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes d'informations qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, notamment dans le BOMOP en précisant, le prix, les délais de livraison et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

ARTICLE 24 : MODALITE DE RECOURS PRECONTRACTUEL

Le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant, peut introduire un recours dans les dix (10) jours, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans la presse nationale, auprès de la commission des marchés compétente de la Wilaya D'Alger qui donne un avis dans un délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service

contractant et au requérant et cela en vertu des dispositions de l'article 101 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE DU MARCHE

Le marché n'est définitivement attribué qu'après approbation de celui-ci par la commission des marchés, au terme d'un délai de 30 jours, à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire dans la presse ou le BOMOP. Le soumissionnaire retenu sera informé par écrit pour présenter le projet de marché en 15 exemplaires.

Le soumissionnaire :

(Signature précédée de la mention « **lu et approuvé** »)

S O U M I S S I O N

Etablie en application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété

Je soussigné (e) (Nom, Prénom) :

Profession :

Demeurant à :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter.

Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un délai estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

Me soumetts et m'engage envers l'USTHB à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales moyennant la somme de :

* EN CHIFFRES :

* EN LETTRES :

Les délais d'exécution sont fixés à :

L'opérateur public contractant se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°

Ouvert auprès :

Adresse :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de l'entreprise, que ladite entreprise ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-12 du 25/06/2008.

Fait àle.....

(Nom et Qualité du Signataire et
Cachet du soumissionnaire)

D E C L A R A T I O N A S O U S C R I R E

Etablie en application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

- 1- Dénomination de la société :
- 2- Adresse du siège social :
- 3- Forme juridique de la société :
- 4- Montant du capital social :
- 5- Numéro et date d'inscription au registre de commerce :
- 6- Wilaya où seront exécutées les prestations faisant l'objet du marché :
- 7- Nom, Prénom, Nationalité, Date de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché * M..... Né (e) leà
- 8- Existe-t-il des privilèges et nantissement inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal, section commerciale ?
- 9- La société est-elle en état de liquidation ou de règlement juridique?
- 10- Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966, portant répression des infractions économiques et de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-120 du 25/06/2008?

Dans l'affirmative :

a)- Date de jugement déclaratif judiciaire ou de règlement judiciaire :

b)- Dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité ?

Indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ou de l'administrateur au règlement judiciaire.

11-Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite :

12 Nom, Prénom, Qualité et date de naissance du signataire de la déclaration :

* M.....Né (e) leà

* Nationalité:.....

* Qualité:.....

13- J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou sa mise en régie aux torts de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

14- Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par le code pénal, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à Le.....

(Nom et Qualité du Signataire et
Cachet du soumissionnaire)

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE
HOUARI - BOUMEDIENE

M A R C H E N ° / 0 9

Passé, en application des dispositions du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ENTRE :

L'Université des Sciences et de la Technologie HOUARI-BOUMEDIENE (USTHB)

Sise à **BP 32 El-Alia Bab-Ezzouar –Alger - Algérie.**

Représentée par son **Recteur BENZAGHOU Benali.**

Désigné ci-après par l'expression : "**LE SERVICE CONTRACTANT**".

D'une part,

Et:

Le Fournisseur :

Représenté par :

Sis à :

Désigné ci-après par l'expression "**LE COCONTRACTANT**"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

***CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES***

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 01 / **OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet : *Acquisition, avec installation et mise en service, d'équipements de Climatisation pour la Faculté des Mathématiques de l'USTHB.*

ARTICLE 02 / **MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres national restreint, conformément aux dispositions des articles 21 et 25 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 03 / **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les obligations du cocontractant pour l'exécution du présent marché découlent des conditions fixées par :

- La soumission
- La déclaration à souscrire
- Le cahier des prescriptions communes
- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- Le devis descriptif quantitatif et estimatif

En cas de contradiction entre elles, les pièces contractuelles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- La soumission
- La déclaration à souscrire
- Le cahier des prescriptions communes
- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- Le devis descriptif quantitatif et estimatif

ARTICLE 04 / **MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du présent marché est fixé à la somme de :

* EN CHIFFRES :en TTC

* EN LETTRES : En toutes taxes comprises.

ARTICLE 05 / **DELAIS DE REALISATION**

Le délai de réalisation est fixé à....., à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 05 bis / **MODALITES DE REGLEMENT**

Les paiements seront effectués en situation mensuelles, accompagnées des relevés contradictoires de prises d'attachements.

ARTICLE 06 / **DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT**

Les prestations objet du présent marché seront réglées au compte:

RIB:
Ouvert auprès de :
Au nom de :
Sise à :

ARTICLE 07 / **DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Pour l'exécution de son marché le cocontractant fait élection de domicile à l'adresse :

.....
.....
.....

ARTICLE 08 / PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont fermes, non révisables et non actualisables

ARTICLE 09 / DELAIS DE CONSTATATION DE MONDATEMENT ET INTERTS MORATOIRES

- a)- **Délai de constatation** : En vertu des dispositions de l'article 76 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement de 15 jours. Ces délais courent à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires.
- b)- **Délai de mandatement** : En vertu des dispositions de l'article 77 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation.
- c)- **Intérêts moratoires** : Le défaut de mandatement, dans le délai de 30 jours cités ci-dessus, fait courir de plein droit, et sans autres formalités, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article 77 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, par application de la formule suivante :

$$IM = \frac{\text{Montant de la situation déposée} \times \text{T.I.B.C} \times N}{12 \times 30}$$

Où IM : intérêts moratoires
T.I.B.C.: taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme
N: nombre de jours de retard dans le paiement de la situation

ARTICLE 10 / CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément à l'article 99 et 100 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, le service contractant peut procéder à la résiliation unilatérale du marché après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- 1 – Si le cocontractant se trouve dans l'impossibilité de remplacer la fourniture non conforme aux spécifications techniques
- 2 – S'il est condamné pour infraction à la législation fiscale ou par état de faillite

ARTICLE 11 / NANTISSEMENT

En vue de nantissement éventuel dans les législations en vigueur des marchés publics, reconduites par l'article 97 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, sont désignés :

- Comme Comptable chargé du paiement :
Monsieur le Trésorier de la wilaya d'Alger.
- Comme Fonctionnaire susceptible de fournir les renseignements exigés par la législation :
Monsieur le Recteur de l'USTHB.

ARTICLE 12 / CAUTIONS DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE

a – Caution de bonne exécution :

En application des dispositions des articles 80,82,84 et 87 du décret présidentiel N°02-250 du 24/07/2002, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, le cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution du marché. Cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le cocontractant remet sa première demande d'acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Le montant de cette caution est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du marché en TTC, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

b – Caution de garantie :

- La caution de bonne exécution, citée à l'article 36, est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie et cela en application des dispositions de l'article 85 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.
- La caution de garantie, citée ci-dessus, est totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché et cela en application des dispositions de l'article 88 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Elle sera libérée au plus tard un mois après la réception définitive.

ARTICLE 13 CESSION ET SOUS – TRAITANCE

La cession ou la sous-traitance, d'une partie ou de la totalité de ce marché, n'est pas autorisée.

ARTICLE 14 / CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution des dites obligations sera retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que des décisions, situations ou phénomènes échappant au contrôle des parties et représentant un caractère imprévisible, incontrôlable ou irréversible.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après la survenue du dit cas de force majeure, adresser une notification expresse sous huitaine à l'autre partie sous huitaine, par tout moyen. Cette notification doit être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles.

Dans ces cas, la partie concernée devra prendre toutes les dispositions utiles à l'effet d'assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

ARTICLE 15 / PENALITES DE RETARD

En application des dispositions de l'article 78 du décret 02/250, modifié et complété, Lorsque les délais d'exécution des obligations contractuelles du cocontractant prévus au présent marché ne sont pas respectés par ce dernier, celui-ci est astreint au paiement d'une pénalité de retard journalière calculée sur la valeur de la spécialité, section, lot ou sous lots, pour lesquels des fournitures et prestations sont livrées en retard.

La formule de calcul des pénalités de retard est fixée comme suit :

$$P = \frac{M \times R}{1000}$$

dans laquelle :

P = Le montant de la pénalité de retard par jour

M = Le montant initial de la spécialité, section, lot ou sous lot pour lesquels des fournitures restent à livrer au jour où la pénalité est appliquée.

R = Le nombre de jours séparant la fin contractuelle des délais d'exécution du jour ou moins partielle. Cette pénalité est retenue sur toutes les sommes dues au cocontractant, à concurrence de 10% du montant global du présent marché. La retenue de cette pénalité de retard ne libère en aucun cas le cocontractant de pénalité de l'exécution de l'ensemble de ses obligations prévues au présent marché et n'exclut pas tout recours que le service contractant pourra exercer dans les conditions de droit commun et, le cas échéant, de résilier de plein droit le présent marché au préjudice du cocontractant.

Les pénalités contractuelles applicables au partenaire cocontractant en vertu des clauses du marché sont déduites des paiements à intervenir dans conditions et modalités prévues dans le marché. La dispense des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant ; dans ce cas, des ordres d'arrêt et de reprise de service sont donnés.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de service pris en conséquence par le service contractant.

Dans tous les cas, la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités de retard ne saurait dépasser le plafond de 10% du montant du marché augmenté, le cas échéant, du montant de ses avenants

ARTICLE 16 / CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

La réception des équipements faisant l'objet du présent marché est effectuée sur site à l'issue de la livraison, du montage et de la mise en service desdits équipements.

La réception provisoire des équipements installés en ordre de marche doit se traduire par :

- Une vérification d'adaptation du matériel in situ pendant trente jours (30) calendaires
- Une vérification de conformité et de fonctionnement.

La réception provisoire des équipements, objet du présent marché, est effectuée de manière contradictoire entre le cocontractant et le service contractant.

Les constatations d'imperfection, de malfaçon ou d'inexécution des prestations prévues au présent marché seront effectuées par procès-verbal et devront être levées le plus rapidement possible par le cocontractant.

ARTICLE 17 / DELAI DE GARANTIE :

Le délai de garantie des équipements fournis est fixé à, pièces et main d'œuvre incluses. Durant cette période, le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 18 / RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive des équipements et des installations, objet du présent marché, est prononcée à l'issue d'une période de garantie mois à compter de la date de leur réception provisoire.

Durant cette période, le cocontractant est tenu d'entretenir les équipements et/ou installations, objet du présent marché, et de procéder, à ses frais, à la correction des éventuelles malfaçons constatées.

Cette garantie ne couvre pas, toutefois, les dégâts occasionnés aux équipements et installations à la suite d'une manipulation ou d'une utilisation inadéquate par le service contractant.

ARTICLE 19 / DELAIS DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pour une durée de *Cent Quatre Vingt (180) jours*, à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 20 / DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Le présent marché est dispensé de timbre et d'enregistrement en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 / TEXTES GENERAUX

Le cocontractant est soumis au décret présidentiel N°02-250, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Il est convenu que toute clause insérée dans un document, auquel se réfère le présent marché et qui serait contraire aux dispositions du décret présidentiel N°02-250, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, doit être considérée comme nulle et non avenue.

Bab Ezzouar, le

LE COCONTRACTANT

LE CONTRACTANT :

(Signature précédée de la mention « **lu et approuvé** »)

***CAHIER DES PRESCRIPTIONS
COMMUNES***

CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 01 / TEXTES DE REFERENCES :

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 02 / SPECIFICATIONS

Les fournitures livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux spécifications techniques énoncées dans le bordereau des prix unitaires du présent cahier des charges.

ARTICLE 03 / UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENT

Le cocontractant, sauf consentement préalable donné par écrit du service contractant, ne communiquera le marché, ni aucune des spécifications, des plans, dessins, tracés, échantillons ou information fournis par le service contractant ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne employée par le cocontractant à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le cocontractant, sauf consentement préalable donné par écrit du service contractant, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe ci-dessus si ce n'est pas pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le paragraphe ci-dessus, demeurera la propriété du service contractant et tous ses exemplaires seront renvoyés au service contractant, sur sa suite.

ARTICLE 04 / BREVETS

Le cocontractant garantira le service contractant contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle, résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments dans le pays du service contractant .

ARTICLE 05 / INSPECTION ET ESSAIS

Le service contractant aura le droit d'inspecter et /ou d'essayer les équipements pour s'assurer qu'ils sont bien conforme aux spécifications du marché. Le service contractant notifiera par écrit au cocontractant l'identité de ses représentants à ces fins.

Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du cocontractant, au point de livraison et / ou de destination finale des fournitures. Lorsque ces inspections et essais seront effectués dans les locaux du cocontractant, les inspecteurs se verront donner toute l'aide et assistance raisonnablement exigibles, y compris l'accès aux dessins et données concernant la production, sans qu'il n'en coûte rien au service contractant.

Le cocontractant mettra à la disposition des inspecteurs du service contractant tous les moyens de manutention et d'outillage spécifique nécessaire au contrôle des fournitures. Si les fournitures inspectées ou essayées se révèlent non conformes aux spécifications, le service contractant peut les refuser. Le cocontractant devra alors soit remplacer les équipements refusés, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications sans que cela ne coûte quoi que ce soit au service contractant.

Le droit du service contractant d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures après leur arrivée dans le pays du service contractant , ne sera en aucun cas limité, et le service contractant n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées avant leur installation expédition au départ du pays d'origine.

ARTICLE 06 / FORMATION

Dans le cadre de la mise en route des équipements, le Fournisseur procédera à l'initiation du personnel technique de l'USTHB à la manipulation des appareils commandés.

ARTICLE 07 / **GARANTIE**

Le cocontractant garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations, en matière de conception et de matériaux sauf si le marché en a disposé autrement.

Le cocontractant garantit en outre que toutes les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou les latéraux sont requis par les matériaux spécifications du service contractant) ou à tout acte ou omission du cocontractant, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Cette garantie demeurera valable mois après la réception provisoire à leur destination finale des fournitures.

Le service contractant notifiera rapidement au cocontractant par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le cocontractant, avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera les fournitures défectueuses ou leurs pièces, sans frais pour le service contractant. Si le cocontractant, après notifications, manque de rectifier la ou les défectuosités dans un délai de **Quinze (15) jours** après réception de la notification, le service contractant peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du cocontractant.

ARTICLE 08 **RESPONSABILITE POUR LA MISE EN ROUTE FOURNISSEUR**

Le fournisseur est responsable de la mise en route de tous les équipements faisant objet de ce présent marché.

ARTICLE 09 / / **AVENANT AU MARCHE**

Le marché ne sera révisé, ni modifié sur aucun point, si ce n'est par avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 / **RETARDS DU COCONTRACTANT**

La livraison des fournitures et l'exécution des services sont effectuées par le cocontractant conformément au calendrier spécifié par le service contractant dans le cahier des charges. Un retard non excusé du cocontractant à

exécuter ses obligations de livraison, l'exposera à l'une ou à toutes les sanctions ci-après : $P = \frac{M}{10xD} N$

Saisie de son cautionnement de bonne exécution, imposition de pénalités et / ou résiliation du marché pour carence à l'exécution au tort du cocontractant

ARTICLE 11 **RESILIATION DU MARCHE POUR NON EXECUTION**

Le service contractant peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, notifier après mise en demeure restée sans réponse ou de justification jugée par le service contractant insatisfaisante, procéder à la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché.

- a)- Si le cocontractant manque à livrer l'une quelconque ou toutes les fournitures dans le ou les délais (s) dans l'un quelconque des avenants consentis par le service contractant.
- b)- Si le cocontractant manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du marché. Au cas où le service contractant résilie le marché en tout ou partie, le service contractant peut acquérir aux conditions, et de la façon qui lui paraît convenables, des fournitures semblables à celles qui n'ont pas été livrées. Dans ce cas, le cocontractant sera responsable vis-à-vis du service contractant de tout coût supplémentaire qu'aura entraîné cette acquisition. Cependant le cocontractant continuera à exécuter le marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

ARTICLE 12 / **RESILIATION POUR CAUSE D'INSOLVABILITE**

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions des articles 99 et 100 du décret présidentiel N°02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 13 / **REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, il sera fait application des dispositions de l'article 102 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété. La juridiction compétente pour régler le litige sera le Tribunal Administratif d'Alger. Le marché sera interprété conformément au droit du pays du service contractant

ARTICLE 14 / LANGUE DU MARCHE

Le marché est rédigé en langue nationale ou en langue française tel que spécifié par le service contractant dans les instructions aux soumissionnaires. Tout prospectus, correspondance et autres documents concernant le marché qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans ces mêmes langues.

ARTICLE 15 / NOTIFICATION

Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du présent marché, le sera par écrit, par télégramme ou fax, confirmés par écrit, à l'adresse spécifiée dans le cahier des clauses particulières. Une notification sera considérée comme effectivement formulée, quand elle aura été remise, ou à la date d'entrée en vigueur de cette notification, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération.

ARTICLE 16 / IMPOT ET TAXES

Un cocontractant étranger sera responsable de toutes taxes, droit de timbre patent et autres taxes dus à l'extérieur du pays du service contractant.

Un cocontractant local sera entièrement responsable de toutes taxes, droit, patentes, etc. ... à payer avant livraison au service contractant des fournitures faisant l'objet du marché.

ARTICLE 17 / DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le cocontractant remet en plusieurs exemplaires, et au plus tard à la réception provisoire, toute documentation technique nécessaire à la description, l'emploi, l'entretien et la réparation des équipements ainsi que les catalogues des pièces de rechange composant ces équipements, et ce pour chaque type d'équipement.

Le cocontractant indiquera les prix et barème des pièces de rechange de chaque élément composant cette documentation. Cette documentation sera rédigée en langue française.

ARTICLE 18 / PLAN D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS

Sur la base du plan de masse et caractéristiques remis par le service contractant, le cocontractant établit et fournit à la notification du marché les plans d'implantation à l'échelle 1/100e accompagnés d'une légende explicite de la composante de chaque section de formation, objet des spécialités prévues au présent marché.

La légende de plan d'implantation doit obligatoirement faire des mentions des informations concernant notamment poids, la puissance électrique de chaque équipement, la puissance électrique globale à prévoir pour l'équipement fourni, toutes les suggestions techniques et technologiques susceptibles d'être prises en considération.

Les plans d'implantation des équipements visés à l'alinéa 1 doivent être dûment approuvés par le service contractant.

ARTICLE 19 / CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

Si dans l'exécution de ces obligations contractuelles l'utilisation des travailleurs étrangers s'avère nécessaire, le cocontractant est tenu d'accorder la priorité à la main d'œuvre nationale dans l'exécution de ses obligations, notamment en matière de montage et de mise en fonctionnement, et toutes autres prestations susceptibles d'être exécutées par une main d'œuvre non qualifiée.

ARTICLE 20 / GARANTIE DES EQUIPEMENTS

- 1)- Le cocontractant garantit la bonne qualité, la conception, la fabrication et le bon fonctionnement des équipements.
- 2)- Le cocontractant garantit que les équipements, objet du présent marché, sont de fabrication récente, neufs et n'ont jamais servi.

- 3)- Le cocontractant garantit que les équipements et leurs accessoires, prévus au marché, sont conformes aux normes et caractéristiques techniques et pédagogiques fixées par le service contractant.
- 4)- Le cocontractant garantit les équipements contre tous les vices et/ou défauts de fabrication.
- 5)- Le cocontractant garantit que la documentation livrée avec chaque équipement est conforme à l'objectif du présent marché et qu'elle est complète et correcte pour son utilisation dans de bonnes conditions par le service contractant.
- 6)- La durée de garantie des équipements, les opérations de montage, d'installation et de supervision, de la mise en fonctionnement incluses, est de mois et commence à courir à compter du premier jour qui suit la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire, prononcé sans réserves pour les équipements, objet du présent marché.
- 7)- Si, par négligence, il résulte une détérioration des équipements prouvée par le cocontractant, la garantie assurée par le cocontractant n'est pas applicable. Les frais engagés au titre des réparations sont à la charge du service contractant.
- 8)- La garantie du cocontractant couvre l'ensemble des équipements. Toutes les réparations ou tout remplacement d'une ou de toutes les parties des équipements ou des pièces de rechange, dus à une détérioration, à un défaut ou vice de fabrication et en tout état de cause, à une négligence du cocontractant, sont à la charge de ce dernier.
- 9)- Dans le cas où le cocontractant ne remplace ni répare un équipement défectueux dans un délai de Quinze (15) jours, après réclamation du service contractant, ce dernier procède à la remise en état des équipements et facture tous les frais à la charge du cocontractant.
- 10)- Si, pendant la durée de garantie, un équipement est immobilisé, une ou plusieurs fois, par suite d'incidents, dont la nature engagerait la responsabilité du cocontractant, la durée de garantie est prorogée de toutes les périodes d'indisponibilité de l'équipement. Cette période est calculée à compter de la réception de l'information par écrit émanant du service contractant indiquant le lieu de la panne et l'équipement concerné.
- 11)- Dans le cadre de la garantie qu'il assure, et pendant toute sa durée, le cocontractant supporte tous les frais de réparation occasionnés par sa faute.
- 12)- Additionnellement, le cocontractant supporte tous les débours occasionnés par le déplacement de ses techniciens chargés de remettre en état les équipements défectueux.

ARTICLE 21 / **PRIX DU MARCHE**

Les prix payables au cocontractant, tels que libellés dans le marché, sont fermes et non révisables.

ARTICLE 22 / **ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le marché est mis en vigueur par sa notification au cocontractant dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours calendaires après son approbation définitive par les autorités compétentes, sa signature par les deux parties et par l'établissement d'un ordre de service (O.D.S) de commencement des prestations. Le cocontractant prend acte de la notification de l' O.D.S. en y apposant sa signature.

Si le cocontractant considère que les prescriptions de l' O.D.S. dépassent les obligations de son marché, il est tenu d'en aviser le service contractant dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bab Ezzouar, le

LE COCONTRACTANT

LE CONTRACTANT :

(Signature précédée de la mention « **lu et approuvé** »)

***BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES***

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Prix Unitaire HT
1	<p>Fourniture et pose climatiseur type Split Système 900 BTU réversible avec unité intérieur, et un condenseur à air à ventilateur hélicoïde, complètement équipé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Filtre à air régénérable. ✓ Système de purification d'air Nano plasma. ✓ Affichage en cristaux liquide. ✓ Moteur à trois vitesses. ✓ Rotation automatique à 04 directions (général de l'air dans 04 directions). ✓ Ensemble de commande et de régulation. ✓ Puissance frigorifique=9000 Btu/h. ✓ Puissance calorifique=9000 Btu/h. ✓ Alimentation électrique=220-240/ 50HZ <p>y compris, raccordement, installation et mise en service et toutes sujétions de bonne exécution L'Unité :</p>	
2	<p>F/P Climatiseur Split système de puissance 12000 BTU Fourniture et pose climatiseur type Split Système réversible avec unité intérieur, et un condenseur à air à ventilateur hélicoïde, complètement équipé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Filtre à air régénérable. ✓ Système de purification d'air Nano plasma. ✓ Affichage en cristaux liquide. ✓ Moteur à trois vitesses. ✓ Rotation automatique à 04 directions (général de l'air dans 04 directions). ✓ Ensemble de commande et de régulation. ✓ Puissance frigorifique=12000 Btu/h. ✓ Puissance calorifique=12000 Btu/h. ✓ Alimentation électrique=220-240/50HZ <p>y compris, raccordement, installation et mise en service et toutes sujétions de bonne exécution L'Unité :</p>	
3	<p>F/P Climatiseur Split système de puissance 18000 BTU Fourniture et pose climatiseur type Split Système réversible avec unité intérieur, et un condenseur à air à ventilateur hélicoïde, complètement équipé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Filtre à air régénérable. ✓ Système de purification d'air Nano plasma. ✓ Affichage en cristaux liquide. ✓ Moteur à trois vitesses. ✓ Rotation automatique à 04 directions (général de l'air dans 04 directions). ✓ Ensemble de commande et de régulation. ✓ Puissance frigorifique=18000 Btu/h. ✓ Puissance calorifique=18000 Btu/h. 	

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Alimentation électrique=220-240/50HZ <p>y compris, raccordement, installation et mise en service et toutes sujétions de bonne exécution</p> <p>L'Unité :.....</p>	
4	<p>F/P Climatiseur Split système de puissance 24000 BTU Fourniture et pose climatiseur type Split Système réversible avec unité intérieur, et un condenseur à air à ventilateur hélicoïde, complètement équipé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Filtre à air régénérable. ✓ Système de purification d'air Nano plasma. ✓ Affichage en cristaux liquide. ✓ Moteur à trois vitesses. ✓ Rotation automatique à 04 directions (général de l'air dans 04 directions). ✓ Ensemble de commande et de régulation. ✓ Puissance frigorifique=24000 Btu/h. ✓ Puissance calorifique=24000 Btu/h. ✓ Alimentation électrique=220-240/50HZ <p>y compris, raccordement, installation et mise en service et toutes sujétions de bonne exécution</p> <p>L'Unité :.....</p>	
5	<p>F/P Climatiseur Split système de puissance 48000 BTU Fourniture et pose climatiseur type Split Système réversible avec unité intérieur, et un condenseur à air à ventilateur hélicoïde, complètement équipé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Filtre à air régénérable. ✓ Système de purification d'air Nano plasma. ✓ Affichage en cristaux liquide. ✓ Moteur à trois vitesses. ✓ Rotation automatique à 04 directions (général de l'air dans 04 directions). ✓ Ensemble de commande et de régulation. ✓ Puissance frigorifique=48000 Btu/h. ✓ Puissance calorifique=48000 Btu/h. ✓ Alimentation électrique=220-240/50HZ <p>y compris, raccordement, installation et mise en service et toutes sujétions de bonne exécution</p> <p>L'Unité :.....</p>	
6	<p>F/P Climatiseur Split système de puissance 60000 BTU Fourniture et pose climatiseur type Split Système réversible avec unité intérieur, et un condenseur à air à ventilateur hélicoïde, complètement équipé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Filtre à air régénérable. ✓ Système de purification d'air Nano plasma. ✓ Affichage en cristaux liquide. ✓ Moteur à trois vitesses. ✓ Rotation automatique à 04 directions (général de l'air dans 04 directions). ✓ Ensemble de commande et de régulation. 	

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Puissance frigorifique=60000 Btu/h. ✓ Puissance calorifique=60000 Btu/h. ✓ Alimentation électrique=220-240/50HZ <p>y compris, raccordement, installation et mise en service et toutes sujétions de bonne exécution</p> <p>L'Unité :.....</p>	
--	---	--

Le soumissionnaire :

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Montant
1	F/P Climatiseur Split système de puissance 9000 BTU	U	58		
2	F/P Climatiseur Split système de puissance 12000 BTU	U	106		
3	F/P Climatiseur Split système de puissance 18000 BTU	U	21		
4	F/ P Climatiseur Split système de puissance 24000 BTU	U	13		
5	F/P Climatiseur Split système de puissance 48000 BTU	U	08		
6	F/ Climatiseur Split système de puissance 60000 BTU	U	04		
				Montant HT	
				TVA (17%)	
				Total TTC	

Le soumissionnaire :

RECAPITULATION GENERALE

Montant hors taxe.....DA

Montant TVA (17%) :.....DA

Montant TTC :.....DA

La présente offre est arrêtée à la somme, en TTC :.....

En Chiffres :.....
.....
.....
.....

En Lettres :.....
.....
.....
.....

Le soumissionnaire :